



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-064

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

DDT 79 / Service Eau et Environnement

79-2021-04-23-00001 - Arrêté déclarant d'intérêt général certaines activités en matière de pêche de loisir en eau douce et de pêche de loisir en lien avec la pisciculture, ainsi que le déplacement des personnes bénévoles dans le cadre du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 (4 pages)

Page 3

DDT 79

79-2021-04-23-00001

Arrêté déclarant d'intérêt général certaines activités en matière de pêche de loisir en eau douce et de pêche de loisir en lien avec la pisciculture, ainsi que le déplacement des personnes bénévoles dans le cadre du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau et l'Environnement

ARRÊTÉ

déclarant d'intérêt général certaines activités en matière de pêche de loisir en eau douce et de pêche de loisir en lien avec la pisciculture, ainsi que le déplacement des personnes bénévoles dans le cadre du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 juin 2020, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant autorisation de sauvetage de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons et crustacés sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'instruction du 16 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, relative à la mise en oeuvre des règles dans le cadre du confinement et du couvre-feu, pour le cas particulier de la chasse, de la pêche et de certaines activités d'intérêt général ;

Vu la demande déposée par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) des Deux-Sèvres en date du 16 avril 2021, en vue de la mise en oeuvre d'actions prévues dans le cadre des objectifs statutaires des structures de la FDPPMA des Deux-Sèvres et des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) des Deux-Sèvres ;

1

Vu l'avis de la FDPMA des Deux-Sèvres du 20 avril 2021 ;

Considérant la pandémie de Covid-19 ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, il est impératif de prendre des mesures barrières lors des actions réalisées dans le cadre de la pêche de loisir en eau douce et de la pêche de loisir en lien avec la pisciculture ;

Considérant les enjeux vis-à-vis de la faune et de l'activité de la pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les activités et les déplacements liés à la capture, le transport ou la vente de poisson, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, autorisés par l'autorité administrative (L.436-9 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les opérations de sauvegarde et de protection du poisson (article R.436-12 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une surveillance et des contrôles par les bénévoles assermentés afin de rechercher et de constater les infractions en matière de police de la pêche en eau douce (article 29 et suivants du code de procédure pénale) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir les données via des pêches d'espèces aquatiques indispensables à une prise de décision concernant leur gestion ou leur conservation ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les activités de rempoissonnements pour préserver l'activité économique future des parcours de pêche privés et de la fédération de pêche des Deux-Sèvres en 2021, lorsque ces activités ne peuvent être différées ;

Considérant que toutes ces actions correspondent à des missions d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Missions d'intérêt général

A titre dérogatoire, l'autorité administrative autorise dans l'intérêt général, les activités et déplacements des personnes liés à la pêche de loisir en eau douce et à la pêche de loisir en lien avec la pisciculture ci-dessous :

- la capture, le transport ou la vente de poisson, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, autorisés par l'autorité administrative (L.436-9 du code de l'environnement) ;
- les opérations de sauvegarde et de protection du poisson (article R.436-12 du code de l'environnement) ;

- la surveillance et les contrôles par les bénévoles assermentés afin de rechercher et de constater les infractions en matière de police de la pêche en eau douce (article 29 et suivants du code de procédure pénale) ;
- l'acquisition des données via des pêches d'espèces aquatiques indispensables à une prise de décision concernant leur gestion ou leur conservation ;
- la poursuite des activités de rempoissonnements pour préserver l'activité économique future des parcours de pêche privés et de la fédération de pêche des Deux-Sèvres en 2021, dans la mesure où ces activités ne pourraient être différées.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre des activités et déplacements

Lors des activités et déplacements autorisés par l'article 1^{er}, chaque personne bénévole intervenant à la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres et (ou) à la demande des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres est porteuse, outre d'une copie de cet arrêté :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire selon le modèle mis à disposition par le ministère de l'Intérieur, sur laquelle elle devra cocher la case n°1 : « *Déplacements liés à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* »,
- le cas échéant, pour les bénévoles en charge d'une mission de surveillance et de contrôle, de la carte de commissionnement,
- d'une copie de la demande de mission qui lui a été confiée.

La fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres et (ou) les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques communiquent par courriel, au moins 48 heures à l'avance, le planning des opérations envisagées à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), à la direction départementale de la sécurité publique et au groupement départemental de gendarmerie, sur lequel figure :

- la période, le lieu et les horaires de l'opération,
- les noms et prénoms des personnes associées,
- la nature de l'opération.

Le responsable de chaque opération prévient 48 heures à l'avance le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

L'ensemble de ces documents peuvent être présentés sous forme dématérialisée, à l'exception du permis de pêche et de sa validation, qui doivent être présentés, le cas échéant, sous forme papier.

Les activités et les déplacements sont réalisés dans le respect des gestes barrières préconisés par le gouvernement, en particulier le port du masque, obligatoire lors des déplacements en véhicule et lors de l'organisation des actions.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 23 AVR. 2021



Emmanuel AUBRY